



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22122376

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

03 OCT. 2022

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0449 420 992**

Nom

(en entier) : **COLLEGE SAINT-MICHEL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **6041 Gosselies, Faubourg de Charleroi, 15**

Objet de l'acte : Renouvellement mandats administrateurs + modification des statuts

L'assemblée générale du 12.05.2022 a :

1. Renouvelé pour une durée de trois ans le mandat des administrateurs suivants :

- Philippe BACLIN
- Sophie BELLOTTO
- Isabelle BRONKAERT
- Audrey CASTERMAN
- Pierre GERARD
- Jean-Pol JOUNIAUX
- Thierry MARCHANDISE
- Jacques ROUSSAUX

2. Approuvé la mise à jour des statuts et leur mise en conformité avec le CSA.

Nouveau texte des statuts:

TITRE 1 : Dénomination et siège

Article 1 : Dénomination

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « COLLÈGE SAINT-MICHEL », en abrégé CSMG.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Belgique, en Région wallonne.

L'adresse actuelle est : 6041 CHARLEROI (Gosselies), faubourg de Charleroi, 15

La modification du siège est une compétence de l'organe d'administration.

Adresse mail : csmg@csmg.be

TITRE 2 : But et objet

Article 3 : Définitions

But :

L'association a pour but l'éducation des jeunes et des adultes, sous toutes ses formes, en collaboration avec les pères de l'Assomption. Elle poursuit la formation de la personne aux différents niveaux : scientifique, culturel, religieux, sportif, etc. Elle entend remplir cette mission dans le cadre et selon les objectifs de l'enseignement catholique et selon l'esprit propre de la Congrégation des Pères de l'Assomption.

Objet :

Pour ce faire, l'association adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau exprimés pour au-jour d'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi que les axes majeurs des projets des fédérations dont son école relève. Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau.

L'association peut mettre en œuvre tous les moyens et assurer toutes les conditions pour réaliser ce but et atteindre cet objectif. Les activités essentielles ou régulières que l'association entend réaliser sont les suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- supervision, coordination et organisation de l'enseignement secondaire, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- collaboration avec les services PSE et centres PMS, le SeGEC, et autres organismes de soutien à l'enseignement ;
- organisation et participation à des activités extra-scolaires, culturelles, caritatives ou sportives en lien avec son objet d'enseignement ;
- organisation d'activités visant à réunir des fonds pour faciliter la réalisation de son objet (activité de type fête, tombola, urne fancy-fair,...).

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

L'association veillera à réaliser ses objectifs en favorisant la concertation au sein de la communauté éducative.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres, admissions, entrées, sorties

Article 4 : Membres

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou personnes morales. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Article 5 : Admissions

L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'assemblée n'est pas tenue de motiver sa décision.

Est de droit membre de l'association, le représentant canonique des Religieux de l'Assomption en Belgique francophone ou son délégué. La qualité de membre est constatée par le procès-verbal de l'assemblée générale et par l'apposition par le membre nommé de sa signature à la suite du dit procès-verbal. En apposant sa signature, le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les présents statuts, notamment son but et son objet, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par l'association.

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation, ni à aucun versement ou apport quelconque, mais apportent à l'association le concours de leur compétence et de leur dévouement.

Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs propres biens.

Article 6 : Entrées

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Article 7 : Sorties : démission ou perte de qualité

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, la disparition ou l'incapacité. S'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Les prêtres, religieux ou religieuses perdent leur qualité de membre par l'abandon ou l'interdiction canonique du ministère sacerdotal ou par la sortie de l'état religieux, quelles qu'en soient les causes. Les personnes admises dans l'association au titre de représentants d'un groupe constitué perdent leur qualité de membre lorsqu'ils perdent ce titre.

Article 8 : Sorties : exclusion ou suspension

Sera exclu tout membre, dont l'attitude, la conduite, les propos, les écrits ou les déclarations exprimés en dehors de l'assemblée générale, (i) seraient incompatibles avec l'objet (ii) porteraient atteinte au renom de l'association ou (iii) seraient constitutifs d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être préalablement entendu quant au motif de son exclusion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres sont présents ou représentés ; la décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des voix sans tenir compte des abstentions, des votes nuls et blancs.

L'exclusion prend effet au jour de la décision de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également suspendre ou interdire, jusqu'à la date de l'assemblée générale, la participation aux activités et réunions de l'association, d'un membre dont l'exclusion est envisagée.

L'exclusion ou la suspension est signifiée au membre concerné par lettre recommandée.

Article 9 : Sorties : droits des membres

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 : Registre des membres

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale.

Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

TITRE 4 : Assemblée générale

Article 11 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 12 : Définition et compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux,
- l'admission des nouveaux membres,
- la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur,
- le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions de membres,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire (AGO) et assemblée générale extraordinaire (AGE)

Il est tenu une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. Cette réunion se tient le plus rapidement possible après la fin de l'exercice comptable et au plus tard au mois de juin.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale :

- dans les cas prévus par le CSA ou les statuts,
- à la demande de deux membres au moins de l'organe d'administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige,
- lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40^e jour suivant cette demande.

Article 14 : Convocation et présidence

L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée et présidée par le représentant canonique des Religieux de l'Assomption en Belgique francophone (ou par son délégué) ou par un membre désigné par lui à cette fin. A défaut, l'assemblée choisit son président. À égalité de voix, le candidat le plus âgé aura la préférence.

L'assemblée générale peut se réunir valablement en l'absence de convocation à condition que toutes les personnes qui doivent être convoquées soient présentes et qu'elles marquent leur accord sur l'ordre du jour.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéos. Dans ce cas, la convocation contient une description précise et claire des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Les membres peuvent à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. En toute hypothèse, l'organe d'administration constatera par écrit l'accord unanime des membres obtenu par la procédure écrite et la validité des décisions prises.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du CSA est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation et le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du commissaire.

Article 15 : Participation à l'assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Assistent de plein droit à la réunion de l'assemblée générale, le directeur et le directeur adjoint du Collège Saint-Michel, qui y jouiront de la voix consultative, mais non délibérative.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16 : Vote (Droit de vote)

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17 : Quorums ordinaires

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf pour la modification des statuts, l'AG est, par ailleurs, habilitée à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

Article 18 : Quorums particuliers

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts et l'exclusion d'un membre que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification du but ou de l'objet et la dissolution volontaire que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Dans tous les cas, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Dans tous les cas, si les quorums particuliers de présence requis par le CSA ou les présents statuts ne sont pas atteints, l'assemblée sera reportée à une date ultérieure. Une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, laquelle statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut avoir lieu que quinze jours au plus tôt après la première.

Article 19 : Registre

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial, conservé au siège et communicable sans déplacement, à toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Des extraits certifiés conformes peuvent en être délivrés par le président, sur demande écrite et motivée.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 5 : Organe d'administration

Article 20 : Composition

L'association est administrée par trois administrateurs au moins, membres ou non de l'association. Les administrateurs sont nommés pour un terme de 3 ans et sont rééligibles.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive motiver sa décision.

Article 21 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 20 ou si sa démission met l'organe d'administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 22 : Président, vice-président, trésorier, secrétaire

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le président est notamment chargé de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 23 : Réunions et convocations

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. Sont annexés à cet envoi les pièces soumises à discussion en OA. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Assistent de plein droit aux réunions de l'organe d'administration le directeur et le directeur adjoint du Collège Saint-Michel, avec voix consultative, mais non délibérative.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins, dont les observateurs ou des experts à ses travaux. Ces invités ont voix consultative mais non délibérative.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimées par écrit.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. Cependant, à la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

En outre, les réunions de l'organe d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et tout administrateur qui le demande, et inscrits dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24 : Droit de vote et quorums

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Article 25 : Incompatibilité et conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, notamment lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 26 : Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but et de son objet. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ; accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tous droits ; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux ; effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque ; payer toute somme due par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, des lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non ; encaisser tous mandats-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant

Réserve
au
Moniteur
belge



ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tous jugements.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'enseignement catholique ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 27 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas) qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration fixera ses (leurs) pouvoirs et éventuellement le(s) salaire(s) et appointements.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat du (des) délégué(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction du (des) délégué(s) à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent en vue de leur publication par extrait au Moniteur Belge.

Article 28 : Pouvoir de représentation

L'organe d'administration représente l'association.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale ainsi que pour les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, l'association est représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 : Responsabilité, rémunération, élection de domicile

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur (ROI)

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts,
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

TITRE 6 : Comptes annuels et budget

Article 31 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 32 : Commissaire

L'assemblée générale doit désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine sa rémunération.

TITRE 7 : Dissolution et liquidation

Article 33 : Nomination des liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s) et déterminera leurs pouvoirs.

Article 34 : Affectation de l'actif net

Au terme de la liquidation, l'actif net de l'association sera remis à l'association sans but lucratif « Les Pères de l'Assomption » dont le siège est établi rue Duquesnoy, 35, à 1000 Bruxelles ou, à son défaut, à une institution désignée par le supérieur général de la Congrégation des Pères de l'Assomption ou son remplaçant ou, à défaut, par l'assemblée générale des membres ou, à défaut, par l'évêque du lieu.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 35 : Application du CSA

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Thierry MARCHANDISE

Président du conseil d'administration